

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000016-206

DATE : 10 octobre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

LOUIS BLAIS
Demandeur

c.
BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG
BMW OF NORTH AMERICA, LLC
BMW CANADA INC
ROBERT BOSCH INC.
ROBERT BOSCH GMBH
ROBERT BOSCH LLC
Défenderesses

JUGEMENT

(Permission de se désister)

[1] Le 23 juillet 2020, le demandeur déposait une procédure intitulée « *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* » (ci-après la « **Demande en autorisation** ») contre les défenderesses. Il demande maintenant la permission de se désister de sa demande;

[2] La Demande en autorisation introduite visait à permettre l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe suivant :

Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué l'un des véhicules BMW suivants équipés d'un moteur Diesel BluePerformance (les « **Véhicules visés** ») :

– BMW x5 xDrive35d, modèles des années 2009 à 2013; et

– BMW 335d, modèles des années 2009 à 2011 (la « **Période visée par le recours** »);

à l'exclusion des personnes suivantes : les défenderesses, leurs administrateurs et dirigeants, les concessionnaires automobiles autorisés des défenderesses et les administrateurs et dirigeants de ces concessionnaires et les successeurs, héritiers et représentants des personnes décrites ci-dessus.

[3] La Demande en autorisation reposait sur des allégations reprochant aux défenderesses d'avoir conçu, installé et maintenu en bon état de fonctionnement, dans les Véhicules visés, un logiciel sophistiqué destiné à ne pas être détecté et capable de détecter automatiquement à quel moment ils étaient soumis à des tests de mesures anti-pollution, logiciel qui leur permettait alors de contourner les normes gouvernementales établies en matière d'émission de polluants, contrevenant ainsi aux lois canadiennes et américaines;

[4] Des recours comprenant des allégations similaires au recours du Québec ont notamment été entrepris en Ontario, dans le cadre du dossier intitulé *Thomas Johnson and Hamzah Khalaf v. Bayerische Motoren Werke AG et al.*, dossier de Cour no. CV-18-1311-00 (le « **recours de l'Ontario** »);

[5] Le présent recours avait été suspendu le 16 juin 2021¹, pour donner préséance au recours de l'Ontario;

[6] Le recours de l'Ontario en était à un stade préliminaire et cheminait vers l'audition d'une demande en rejet invoquée par les défenderesses;

[7] Des recours similaires intentés en Ontario ont fait l'objet de jugements² refusant de certifier les actions collectives, basées sur des faits similaires;

[8] La Cour Supérieure du Québec a également autorisé le désistement d'un recours basé sur des faits similaires le 3 mai 2023³;

[9] Puisque la poursuite des recours ne s'avérait pas la voie appropriée, les parties ont convenu de mettre un terme aux recours entrepris pour l'obtention du rejet du recours en Ontario et du désistement du recours au Québec. Le demandeur a déposé une demande à cet effet et une déclaration assermentée du demandeur datée du 29 septembre 2023, accompagnée des Pièces RD-1 à RD-11. Le Tribunal a étudié la demande et la déclaration assermentée et :

[10] **CONSIDÉRANT** les nombreux jugements défavorables rendus;

¹ *Blais c. Bayerische Motoren Werke AG*, 2021 QCCS 2487.

² Pièces RD-1 à RD-4.

³ *9115-4625 Québec inc. c. Ford Motor Company*, 2023 QCCS 1743.

[11] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 31 juillet 2023 accueillant le rejet du recours de l'Ontario avec préjudice et sans frais;

[12] **CONSIDÉRANT** les paragraphes 21 et 24 de la décision *Deschênes c. Johnson & Johnson*⁴ qui indiquent que :

- En vertu de l'article 585 du *Code de procédure civile*, un désistement qui survient avant l'autorisation doit être autorisé par le Tribunal étant donné l'obligation de ce dernier à veiller sur l'intérêt des membres potentiels;
- Avant d'autoriser le désistement :
 - 1) Le Tribunal doit s'enquérir des motifs réels à l'origine de la demande afin de : a) s'assurer que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé; et b) qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice. Au-delà de cette analyse, le juge n'a pas à décider si le désistement est opportun, et, ainsi, n'a pas à évaluer la suffisance des raisons qui le motivent;
 - 2) Le Tribunal doit aussi décider si la publication d'un avis informant les membres du désistement est requise.

[13] **CONSIDÉRANT** que les critères devant guider le tribunal saisi d'une demande de permission de se désister sont satisfaits;

[14] **CONSIDÉRANT** que le désistement de la Demande en autorisation ne cause aucun préjudice aux membres du groupe, compte tenu des diverses modalités prévues;

[15] **CONSIDÉRANT** que les parties sont d'accord pour la publication d'un avis aux membres (Pièce RD-11) et sur un plan de diffusion, que le Tribunal approuve;

[16] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses consentent au désistement sans frais de la Demande en autorisation;

[17] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande du demandeur;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **ACCUEILLE** la demande;

[19] **PERMET** au demandeur, par l'entremise de ses avocats, de se désister, sans frais, de sa Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant;

⁴ 2022 QCCS 4565. Voir aussi la jurisprudence citée, dont l'arrêt *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905.

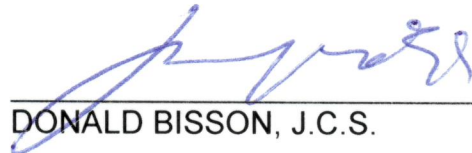
[20] **ORDONNE** aux parties de déposer au dossier de la Cour un acte de désistement sans frais dans les quinze (15) jours du présent jugement;

[21] **APPROUVE** substantiellement le texte de l'avis aux membres, en versions française et anglaise, Pièce RD-11;

[22] **ORDONNE** que la publication de l'avis aux membres soit effectuée conformément au Plan de diffusion qui suit :

- Transmission, par courriel ou par la poste, à toute personne qui aura contacté les avocats du groupe au sujet du recours; et
- Publication sur le site Internet des avocats du groupe;
en sus de l'inscription par les avocats du groupe au Registre des actions collectives.

[23] **LE TOUT** sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Chloé Faucher-Lafrance
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

M^e Samuel Lepage
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses
Bayerische Motoren Werke AG, BMW of North America, LLC et BMW Canada Inc.

M^e Simon Jun Seida
M^e Robert J. Torralbo
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses
Robert Bosch Inc., Robert Bosch GmbH et Robert Bosch LLC

Date d'audience : 2 octobre 2023 (sur dossier)